



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 02 FEV. 2018

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie

Affaire suivie par : Virginie BOUTIN
Tél : 04.50.33.60.94
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Monsieur le président du conseil départemental de la
Haute-Savoie

Mesdames et messieurs les maires du département
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale

En communication à :

Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissements
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Haute-Savoie
Monsieur le président de l'association des maires, adjoints
et conseillers généraux de Haute-Savoie

CIRCULAIRE

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique «publications» puis «circulaires».

Objet : Note d'information relative aux nouvelles règles du rapport d'orientation budgétaire (ROB).

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 pose de nouvelles règles relatives au rapport d'orientation budgétaire. Ces règles sont d'effet immédiat. Les collectivités qui ont déjà procédé au ROB pour 2018 ne doivent pas le refaire mais les autres collectivités sont tenues d'appliquer ces nouvelles obligations sans délai.

Le II de l'article 13 de la LPFP dispose :

« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Cette obligation vise les collectivités et EPCI concernés par le débat d'orientation budgétaire, c'est-à-dire ceux qui relèvent des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L.5211-36 du CGCT, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions.

Je vous rappelle que ces obligations de transparence ont déjà été renforcées par la loi NOTRE du 7 août 2015. Conformément à son décret d'application (pour les communes, se reporter à l'article D2312-3 du CGCT), le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

« 1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

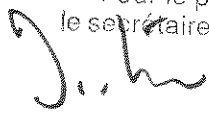
Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Il peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut enfin s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET